Projet de modifications de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101,

Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Partie 1 Modifications de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101

- 1.1 Modification de la partie 4 de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101 La partie 4 de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101 est modifiée par le remplacement des mots « soient accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés », à l'article 4.3.
- 1.2 Modification de la partie 6 de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101 La partie 6 de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101 est modifiée par le remplacement des articles 6.1 et 6.2 par ce qui suit :
 - 6.1 Les états financiers d'une personne qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être établis conformément au Règlement 52-107, selon les directives de l'Instruction générale relative à ce règlement.

Partie 2 Date d'entrée en vigueur

2.1 Date d'entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le •2004.